

**REFUS D'AUTORISATION  
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER  
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 997

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600011** déposée le 06/02/2026, par le Centre Hospitalier de Lens, représenté par Monsieur Bruno DONIUS, domicilié au 99 Route de la Bassée - BP 008 - 62307 LENS, ayant pour objet l'aménagement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment « Le Square » du Centre Hospitalier de Lens afin d'y accueillir un centre de traitement des dépendances, sis à LENS, 31 rue Souvraz.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 14/04/2026,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/04/2026,

Considérant que toutes les largeurs de portes et de vantaux des locaux accessibles au public ne sont pas cotées sur le plan d'aménagement.

Considérant qu'une attention particulière doit être portée à la largeur des portes, tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage. Les portes des locaux ou zones accessibles doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment celles situées dans les circulations horizontales menant à l'ascenseur (rdc et étage) ainsi que dans le couloir desservant le cabinet d'aisances adapté aux PMR de l'étage.

Considérant que les portes à deux vantaux doivent disposer d'au moins un vantail d'une largeur minimale de 0.80 m. Cette disposition n'est pas exigée pour les portes asservies à la détection incendie (à préciser).

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Dans le cabinet d'aisances adapté aux PMR situé à l'étage, la porte débat sur l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1.50 m. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur maximale de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains. La cote doit être précisée afin d'en vérifier la conformité avec la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les mains courantes de l'escalier doivent être prolongées horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Cette disposition doit être prise en compte et intégrée dans le dossier.

Considérant dès lors, que ces éléments ont justifié l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'aménagement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment « Le Square » du Centre Hospitalier de Lens afin d'y accueillir un centre de traitement des dépendances sis à Lens, 31 rue Souvraz, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **28 MAI 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,  
L'adjoint délégué,  
Jean-François CECAK

  
Adjoint au logement  
et à l'urbanisme réglementaire

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.***